

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N^{os} 1800074,1800735

M. et Mme PINEAU et AUTRES

Mme Lisa Bollon
Rapporteure

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2020
Décision du 16 décembre 2020

44-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n°1800074 et des mémoires, enregistrés le 17 janvier 2018, le 27 juin 2018, le 9 juillet 2020 M. et Mme Pineau, la commune de Baudres, l'association « Baudres préservé », l'association « Vivre au Boischaut Nord », l'association « L'r 2 rien », M. Gilbert Chêne, M. Rodolphe Garcia, Mme Colette Gatignon, Mme Brigitte Guillet-Barré, M. et Mme Guillet, M. et Mme Hazet, M. Jean Irigaray, M. Alain Petipet, M. Alain Reuillon, M. et Mme Reuillon, M et Mme Roy, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 13 octobre 2017 par laquelle le préfet de l'Indre a autorisé la société ferme éolienne des champs de Baudres à exploiter cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Baudres ainsi que la décision en date du 11 janvier 2018 par laquelle le préfet de l'Indre a rejeté le recours gracieux présenté par la commune de Baudres ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la demande présentée par la société ferme éolienne des champs de Baudres ne précise pas la nature des garanties financières en méconnaissance de l'article R. 512-5 du code de l'environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation était incomplet et l'article R. 512-6 du code de l'environnement a été méconnu dès lors qu'au vu des éléments dudit dossier il n'est pas démontré que tous les propriétaires concernés ont été consultés, que l'avis émis par le maire de

la commune de Baudres est irrégulière en ce qu'il est impossible d'identifier clairement son signataire et que ni le département de l'Indre, propriétaire de la route départementale n°23 ni le conseil municipal de la commune de Baudres, seul compétent pour émettre un avis, s'agissant de la route communale n° 101 n'ont été consultés ;

- l'étude d'impact du projet est insuffisante ou incomplète s'agissant de l'étude paysagère, de l'étude chiroptérologique, de l'étude avifaunistique et de l'étude acoustique ;
- l'avis émis par l'autorité environnementale est irrégulier ;
- l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été irrégulièrement publié et affiché ;
- le dossier d'enquête publique était incomplet ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure et d'une erreur d'appréciation, dès lors que la pétitionnaire ne justifie pas avoir les capacités financières exigées par les articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, qui sont seuls applicables, car les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement n'ont pas été précédés d'une évaluation environnementale et méconnaissent également le principe de non-régression, de sorte qu'ils doivent être écartés ;
- la présentation des capacités techniques et financières est insuffisante ;
- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site est manifestement insuffisant ; le préfet aurait dû écarter l'arrêté du 26 août 2011 et imposer à la pétitionnaire de constituer des garanties financières adaptées ;
- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;
- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les atteintes portées au paysage et au patrimoine culturel, aux chiroptères, à l'avifaune et à la santé publique ;
- les prescriptions prévues dans l'arrêté contesté ne sont pas de nature à pallier les inconvénients présentés par l'implantation d'éoliennes de 150 mètres de hauteur dans un couloir migratoire et méconnaissent ainsi l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 avril 2018, le 28 février 2019, le 18 mars 2020 et le 7 août 2020, la société ferme éolienne des champs de Baudres, représentée par Me Guiheux, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou à titre subsidiaire à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de la régularisation de tout vice qu'il constaterait en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que la commune de Baudres est dépourvue de capacité à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 février 2019 et le 2 octobre 2020 - non communiqué -, le préfet de l'Indre conclut à titre principal au rejet de la requête comme non fondée et, à titre subsidiaire, au prononcé d'un sursis à statuer afin de régulariser le vice de procédure résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Par courrier enregistré le 9 juillet 2020, Me Monamy a informé le tribunal des décès de M. Gilbert Chêne et de M. Jean Reuillon.

Le 13 août 2020 a été enregistré un mémoire en désistement de la part de la commune de Baudres.

II. Par une requête n°18000735 et des mémoires, enregistrés le 14 mai 2018, 20 septembre 2018 et le 9 juillet 2020, M. et Mme Pineau, la commune de Baudres, l'association « Baudres préservé », l'association « L'r 2 rien », M. Gilbert Chêne, M. Rodolphe Garcia, Mme Brigitte Guillet-Barré, M. Jean-Charles Guillet, M. et Mme Hazet, M. Jean Irigaray, M. Alain Petipet, M. Alain Reuillon, M. et Mme Reuillon, M et Mme Roy, représentés par Me Monamy demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés n° PC 036 013 11 N0006, n° PC 036 013 11 N0002, n° PC 036 013 11 N0003, n° PC 036 013 11 N0004 et n° PC 036 013 11 N0005 du 13 octobre 2017 par lesquels le préfet de l'Indre a accordé à la société ferme éolienne des champs de Baudres, cinq permis de construire en vue de la réalisation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Baudres ainsi que la décision en date du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de l'Indre a rejeté leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'ils justifient chacun d'un intérêt à agir ;
- les avis émis par le ministre en charge de l'aviation civile et par le ministre de la défense sont irréguliers dès lors que les signataires de ces avis n'étaient pas compétents ;
- le projet architectural est insuffisant ;
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes des communes sur lesquelles le parc éolien litigieux doit être implanté n'ont pas été consultés, en méconnaissance du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ;
- les arrêtés litigieux sont entachés d'illégalité en l'absence de consultation du public ;
- l'étude d'impact présente des insuffisances s'agissant de l'étude chiroptérologique, de l'étude avifaunistique, de l'étude acoustique et de l'étude paysagère ;
- les arrêtés contestés méconnaissent l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ;
- les arrêtés contestés méconnaissent l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- les arrêtés contestés méconnaissent l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le permis de construire de l'éolienne E3 a été obtenu par fraude, le pétitionnaire n'ayant pas été autorisé à déposer la demande s'agissant de la parcelle cadastrée ZN 3.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2018, le préfet de l'Indre au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite tardivement s'agissant de la commune de Baudres et que certains requérants n'ont pas d'intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 mars 2019 et le 7 août 2020, la société ferme éolienne des champs de Baudres, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la

requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme est inopérant ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par courrier enregistré le 9 juillet 2020, Me Monamy a informé le tribunal des décès de M. Gilbert Chêne et de M. Jean Reuillon.

Un mémoire en désistement de la commune de Baudres a été enregistré le 13 août 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 ;
- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret du 13 février 2017 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bollon,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- les observations de Me Monamy, représentant M. et Mme Pineau, la commune de Baudres, l'association « Baudres préservé », l'association « L'r 2 rien », M. Gilbert Chêne, M. Rodolphe Garcia, Mme Brigitte Guillet-Barré, M. Jean-Charles Guillet, M. et Mme Hazet, M. Jean Irigaray, M. Alain Petipet, M. Alain Reuillon, M. et Mme Reuillon, M. et Mme Roy ;

- et les observations de Me Bordelay, représentant la société ferme éolienne des champs de Baudres.

Une note en délibéré présentée pour M. et Mme François Pineau, la commune de Baudres, l'association « Baudres préservé », l'association « L'r 2 rien », l'association « vivre au Boischaud nord », M. Gilbert Chêne, M. Rodolphe Garcia, Mme Colette Gatignon, Mme Brigitte Guillet-Barré, M. et Mme Jean-Charles Guillet, M. et Mme Jean-Christophe Hazet, M. Jean Irigaray, M. Alain Petipet, M. Alain Reuillon, M. et Mme Jean Reuillon, M. et Mme Claude Roy, par Me Monamy a été enregistrée le 16 octobre 2020 dans le dossier 1800074.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 dans sa version issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 : « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;* » ; 2° *Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;* 3° *Les autorisations, enregistrements, déclarations, (...) énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du même code est soumis ou qu'il nécessite qui ont été régulièrement sollicités (...) avant le 1er mars 2017 sont instruits et délivrés (...) selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales qui leur sont propres (...) le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable* ». Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *L'autorisation environnementale (...) est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants (...) : 2° Installations classées pour la protection de l'environnement (...)* ».

2. Il résulte des dispositions précitées que les arrêtés du 13 octobre 2017, portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire, forment ensemble l'autorisation environnementale instituée par l'ordonnance du 26 janvier 2017 dont la société ferme éolienne des champs de Baudres est ainsi titulaire pour la construction et l'exploitation du parc éolien projeté. Ces décisions sont relatives

au même projet et leur contestation présente à juger des questions similaires. Par suite, il y a lieu de joindre les requêtes visées ci-dessus et de statuer par un seul jugement.

Sur le désistement :

3. Par des mémoires enregistrés le 13 août 2020 la commune de Baudres déclare se désister des instances enregistrées sous les n^o 1800074 et 1800735. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la recevabilité des requêtes :

4. Il résulte des statuts de l'association « Baudres préservée » que celle-ci a pour objet, sur le territoire de la commune de Baudres, des vallées du Nichat, de la Céphons et du Nahon ainsi que sur le territoire des communes environnantes, la protection de l'environnement, du patrimoine, la préservation des espaces naturels et des paysages de la zone. Cet objet lui confère un intérêt à agir contre l'arrêté d'autorisation d'exploitation et les arrêtés délivrant les permis de construire en cause qui concernent des installations appelées à fonctionner sur le territoire de la commune de Baudres, secteur géographique sur lequel elle a choisi d'exercer son action. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir des autres requérants, les requêtes sont recevables.

Sur la légalité de l'autorisation environnementale :

5. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Toutefois, en vertu du 2^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017. La légalité de telles autorisations doit donc être appréciée, pour ce qui concerne la forme et la procédure, au regard des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

En ce qui concerne l'arrêté portant autorisation d'exploiter :

S'agissant de la composition du dossier de demande d'instruction :

Quant à l'indication des capacités techniques et financières :

6. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) / 5^o Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications

précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement.

7. En premier lieu, la société pétitionnaire se prévaut, dans le dossier de demande d'autorisation, des capacités de la société Volkswind GmbH dont elle est une filiale à 70 % ainsi que des moyens humains et techniques de la société Volkswind France SAS, détenue à 70 % par ladite société et qui exerce en France la compétence en matière de développement de projets éoliens ainsi que de maîtrise d'œuvre et d'exploitation de parcs éoliens. Le dossier de demande mentionne également que la direction technique du parc éolien projeté sera pleinement déléguée à la société Volkswind. Le dossier précise que la société Volkswind France emploie 30 salariés et exploite près de 14 installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire français, qu'elle dispose de son propre service d'exploitation et de personnels qualifiés pour encadrer et vérifier le travail des sous-traitants intervenant sur les fermes éoliennes durant l'exploitation. Le dossier indique également que les services de maintenance des fournisseurs réaliseront l'entretien des installations pour le respect de la garantie, sous le contrôle du service exploitation de l'entreprise Volkswind France SAS. Eu égard à la complexité limitée du projet, qui ne porte que sur cinq éoliennes, le dossier de demande d'autorisation comportait ainsi tous les éléments permettant au préfet d'apprécier les capacités techniques de l'exploitant, sans qu'il soit nécessaire, comme le soutiennent les requérants, d'obtenir d'ores et déjà la production de la signature du modèle de délégation technique de la ferme éolienne à sa maison mère ni que soient précisés les noms des sous-traitants qui seront amenés à intervenir sur le parc. Ainsi, le dossier comportait des données suffisantes pour permettre au public d'être informé et au préfet d'apprécier les capacités techniques du demandeur.

8. En second lieu, il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société ferme éolienne des champs de Baudres précise qu'elle est détenue à 70% par la société-mère Volkswind GmbH, à 20% par la société United New Energy GmbH et à 10% par Ulrich Stommel. La demande comporte une rubrique intitulée « 1. 4 capacités financières », dans laquelle il est retracé l'évolution des bilans annuels et des capitaux propres du groupe Volkswind GmbH au cours des six dernières années, faisant apparaître pour chaque exercice un taux de capitaux propres supérieur à 30%. Le document indique également que la société Volkswind GmbH a atteint un chiffre d'affaires de plus de 60 millions d'euros pour l'année 2011 et que, soumise régulièrement à des audits du cabinet de notation Euler Hermès-Allianz, elle obtient depuis 2002, une note de A traduisant sa stabilité et sa viabilité. Il est également joint à la demande un compte de résultat prévisionnel sur les seize années à venir, ainsi qu'un plan de développement d'où il ressort que le montant de l'investissement prévu par la société ferme éolienne des champs de Baudres est de 22 751 540 euros, qui seront financés à hauteur de 22,42% sur des capitaux propres et de 77,58% par emprunt bancaire. Par suite, et au regard, d'une part, de la nature du projet et de son coût estimé, et d'autre part, des éléments mentionnés ci-dessus, la seule circonstance que la société n'a pas joint à sa demande un engagement ferme de financement d'un établissement bancaire, ne permet pas de retenir qu'elle n'a pas justifié, en l'espèce, de manière suffisamment précise de ses capacités financières pour conduire son projet et satisfaire aux obligations résultant de l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Quant à la justification de la nature des garanties financières :

9. Aux termes de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. (...)* » et selon l'article R. 512-5 du même code, alors en vigueur : « *Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution* »

10. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande présente au point 1.4.3 le montant initial de la garantie financière constituée en vue du démantèlement des installations et de la remise en état du site ainsi qu'une méthode d'actualisation des coûts. La demande indique également que ces garanties seront constituées au plus tard avant la mise en service de l'installation et l'annexe 4 à la demande d'autorisation prévoit un modèle de cautionnement en ce qui concerne les garanties financières. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'obligation prescrite à l'article R. 512-5 du code de l'environnement et au stade de la procédure auquel elle s'applique, les mentions figurant dans le dossier de demande étaient à ce stade suffisantes. Par suite, le moyen tiré de l'absence de précision dans le dossier de demande sur la nature des garanties financières qui seront constituées, doit être écarté.

Quant aux insuffisances de l'étude d'impact :

11. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; (...)* » et aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « *I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. (...)* ». Selon l'article R. 122-5 du même code alors en vigueur : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités*

écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; /- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3 ; / (...) ».

12. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

13. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'étude chiroptérologique sur l'année 2011 a été réalisée sur l'ensemble du territoire du parc éolien projeté par un cabinet spécialisé. Si l'étude était relativement ancienne à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter en litige, il n'est pas contesté que l'implantation des machines doit se situer sur des terres de cultures céréalières caractérisées par un contexte agricole dont l'état de l'occupation du sol a peu évolué depuis 2011 et, qui, bien qu'elles puissent être un terrain de transit pour les chiroptères, constituent toutefois un espace relativement peu utilisé par ses animaux. Le point G de l'étude écologique contestée détaille par ailleurs la méthode de prospection ainsi que les limites de cette méthode et présente une carte détaillée des lieux de prospection. Si seulement cinq sorties de prospection ont été réalisées, il résulte de l'instruction que le projet d'éolienne ne se situe pas dans un zonage d'intérêt chiroptérologique majeur qui révélerait la nécessité d'une étude plus

approfondie. De plus, si les requérants soutiennent que les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) n'ont pas été suivies, ces recommandations n'ont pas de valeur réglementaire et ils n'apportent pas d'autre élément de nature à établir que la méthodologie utilisée aurait eu pour conséquence de fausser les résultats de l'étude d'impact. Par ailleurs, s'ils indiquent que 25 espèces de chiroptères sont présentes sur le territoire du département de l'Indre alors que seules 3 espèces ont été constatées sur l'assiette du projet, ils n'apportent aucun élément probant permettant d'affirmer la présence d'autres espèces sur le territoire du projet litigieux. En outre, si comme le soutiennent les requérants il n'y a pas eu d'écoute en hauteur et seulement des écoutes au sol, rien n'imposait à la société pétitionnaire de réaliser une telle mesure. Enfin, l'étude écologique présente une synthèse des impacts du projet sur les chiroptères indiquant que l'enjeu global est modéré pour les 3 sortes de chiroptères constatées et que l'intensité de l'impact est assez fort pour deux espèces et modéré pour l'oreillard gris.

14. En deuxième lieu, le volet avifaunistique de l'étude écologique comporte la méthodologie de prospection qui s'est déroulée sur onze mois avec plusieurs techniques de terrain utilisées en fonction de la période de l'année et des espèces recherchées et une étude de près de quarante pages indiquant l'état initial de la population aviaire et les effets du parc sur cette population et présentant un tableau de synthèse détaillé des impacts possibles. L'étude mentionne également que les sorties de terrain ont permis de détecter 70 espèces d'oiseaux et d'observer 4 750 oiseaux. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit au point précédent, il n'est pas contesté que l'environnement entourant le parc éolien en litige a peu évolué depuis la date de réalisation de l'étude d'impact. En conséquence, il résulte de l'instruction que l'étude avifaunistique présente un caractère suffisant.

15. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'a été jointe à l'étude d'impact, une étude acoustique de 74 pages dont neuf annexes réalisée par un bureau d'études spécialisé (Venhatec) qui comporte une explication complète sur la méthodologie utilisée et une analyse des émergences sonores. D'une part, si les requérants font valoir que les résultats de l'étude sont faussés par la prise en compte d'un modèle de machine qui ne sera pas celui qui a été retenu, il résulte de l'instruction que le modèle choisi pour l'étude – c'est à dire une éolienne type VESTAS V90 – engendre des impacts acoustiques plus importants que le modèle envisagé et qu'ainsi les auteurs de l'étude se sont placés dans un cas conservateur. D'autre part, le projet de parc éolien litigieux se situe dans un espace agricole, et si les mesures acoustiques ont été effectuées au début du mois de juillet lors des moissons, il résulte de l'instruction que l'étude indique que les engins agricoles appartiennent aux sources sonores environnantes et que les bruits des moissons estimés non représentatifs ont été supprimés des calculs. Enfin, si les requérants soutiennent que certains calculs et certaines données sont injustifiés et erronés, ils n'apportent toutefois aucun élément permettant d'expliquer concrètement en quoi la méthodologie de calculs adoptée et les données en résultant ne serait pas adéquates. Ainsi, le moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude acoustique doit être écarté.

16. En dernier lieu, par un jugement n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948, 1500949, 1501375 en date du 9 mars 2017 devenu définitif le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 17 juin 2015 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer à la société ferme éolienne des champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux, et a enjoint à l'Etat de délivrer l'autorisation sollicitée assortie au besoin de prescriptions dans un délai de six mois à

compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le volet paysager de l'étude d'impact présentait un caractère suffisant. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet ainsi qu'aux caractéristiques du paysage environnant et du patrimoine à protéger, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude paysagère contenue dans l'étude d'impact du projet doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté dans toutes ses branches.

S'agissant de la régularité des consultations relatives aux conditions de démantèlement et de remise en état du site :

18. Aux termes des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 553-6 de ce code : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / a) Le démantèlement des installations de production ; / b) L'excavation d'une partie des fondations ; / c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état (...)* ». Enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pris pour l'application de ces dispositions du code de l'environnement et applicable au litige, prévoit que le retrait des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison relève des opérations de démantèlement, et dispose que la remise en état consiste « *en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état* ».

19. En premier lieu, d'une part, en prévoyant à l'article R. 553-6 précité qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixerait les conditions techniques de remise en état d'un site après exploitation, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu confier à ce ministre le soin de fixer, par arrêté, les conditions techniques relatives à l'ensemble des opérations mentionnées à cet article, soit à la fois celles de démantèlement des installations et celles de remise en état du site. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prévoyant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 les conditions techniques des opérations de démantèlement sans se limiter à définir celles nécessaires à la seule remise en état du site, le ministre de l'environnement aurait excédé les pouvoirs qu'il détenait de l'article R. 553-6. Par suite, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 ne peut qu'être écarté. D'autre part, l'arrêté du 26 août 2011, qui a été pris conformément à l'habilitation ainsi donnée au ministre chargé de l'environnement par

l'article R. 553-6, s'est borné à préciser l'étendue des obligations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens pesant sur l'exploitant, lesquelles n'exigeaient en aucun cas la suppression de l'ensemble du réseau électrique. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en se bornant à imposer, à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version en vigueur depuis le 23 novembre 2014, le démantèlement des câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, le ministre chargé de l'environnement aurait méconnu les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement.

20. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'arrêté du 26 août 2011 que le retrait des câbles électriques relève des opérations de démantèlement et non de celles de remise en état. Ainsi, les dispositions ci-dessus reproduites de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, qui prévoient la consultation du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, n'exigent pas que soit recueilli l'avis du propriétaire des parcelles sous lesquelles seront enterrés les câbles électriques reliés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Dans ces conditions, les propriétaires des parcelles supportant les chemins d'accès aux éoliennes et sous lesquelles il est prévu d'enterrer les câbles du réseau de raccordement électrique, dont notamment la commune de Baudres, propriétaire de la voie communale n°101 et le département de l'Indre, propriétaire de la route départementale n°34 n'avaient pas à être consultés.

21. En troisième lieu, en se bornant à soutenir qu'il n'est pas possible de vérifier que la totalité des propriétaires concernés a bien été consultée, les requérants n'assortissent pas leurs allégations des précisions nécessaires, alors que le dossier de demande d'autorisation comporte une liste des parcelles sur lesquelles le projet doit s'implanter.

22. En dernier lieu, d'une part, il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement qu'il appartenait bien au maire de la commune de Baudres, et non au conseil municipal comme le soutiennent les requérants d'émettre l'avis prévu à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. D'autre part, si les requérants soutiennent que l'avis rendu le 22 novembre 2012 ne permet pas d'identifier son signataire, il résulte des dispositions des articles L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration que les obligations qu'elles édictent ne s'imposent à peine d'illégalité qu'aux décisions prises par les autorités administratives. Dans ces conditions, les requérants ne sauraient utilement soutenir que la circonstance qu'il soit seulement fait mention « pour le maire, l'adjoint » suivi d'une signature sans indiquer le nom et le prénom de ce dernier sur l'avis l'aurait entaché d'illégalité.

23. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté dans toutes ses branches.

S'agissant de l'enquête publique :

Quant aux mesures de publicités de l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

24. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. - *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le*

début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête / II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ».

25. En premier lieu, l'avis d'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2014 au 8 février 2014 relatif au projet litigieux a fait l'objet d'une publication dans les journaux « La Nouvelle République » et « L'aurore paysanne ». Si ce dernier a vocation à s'adresser à un public à dominante agricole et est principalement, mais non exclusivement, diffusé par voie d'abonnement, la publication de l'avis dans ce journal ne méconnaît pas, dans les circonstances de l'espèce, l'article R. 123-11 du code de l'environnement cité au point précédent, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le projet doit être implanté dans un secteur à dominante rurale et agricole. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu des autres modalités de publicité de l'avis d'enquête publique et alors que 308 observations écrites ont été recueillies lors de l'enquête publique, la diffusion de l'avis d'enquête publique dans ce journal aurait été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète de la population. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la publicité de l'avis d'enquête publique n'aurait pas été suffisante et que les administrés auraient été empêchés de faire valoir leurs observations.

26. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et notamment des constats d'huissier produits par société ferme éolienne des champs de Baudres que l'avis d'enquête publique a été affichée en trois lieux du terrain d'assiette du projet dès le 18 décembre 2013 et tout au long de la durée de l'enquête publique. Par ailleurs, en se bornant à alléguer que l'affichage de l'avis d'enquête publique en seulement trois points du lieu d'implantation du projet était insuffisant, les requérants n'assortissent pas leur moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

27. En dernier lieu, il résulte de l'instruction et notamment du rapport du commissaire enquêteur que l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été régulièrement affiché dans les communes de Baudres, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château, Gehée, Levroux, Vicq-sur-Nahon et Moulins-sur-Céphons. Si les requérants soutiennent que l'affichage dans ces communes n'a pas eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête publique, ils n'apportent aucun élément ou commencement de preuve corroborant leurs allégations. Par ailleurs, s'il résulte des certificats d'affichage de Bouges-le-Château, Gehée, Levroux, Moulins-sur-Céphons

et Vicq-sur-Nahon que ceux-ci sont entachés d'une erreur sur le nom de la société pétitionnaire, ceux-ci indiquent toutefois l'objet exact de l'ouverture de l'enquête publique à savoir une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dans la commune de Baudres. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de l'ensemble des autres modalités de publicité de l'avis, et alors que 308 observations écrites ont été formulées au cours de l'enquête, que les conditions d'affichage de l'avis d'enquête publique auraient été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète de la population.

Quant à la composition du dossier d'enquête publique :

28. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme (...)* ». Selon l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.* ». En vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.* ». Enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation dispose que : « *Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent : / a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau (...)* ».

29. Si le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense doivent donner leur accord sur les projets susceptibles de constituer, comme en l'espèce, des obstacles à la navigation aérienne, les articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile, pas plus qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne prévoient que ces accords recueillis dans le cadres de l'instruction des autorisations de construction, devraient figurer dans le dossier de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien, qui ne porte pas sur l'autorisation de construction des éoliennes. Ainsi, ces avis, n'avaient pas à être joints au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

30. En second lieu, aux termes de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le*

délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration. ».

31. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions applicables aux autorisations d'urbanisme est inopérant dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des capacités techniques et financières :

Quant au droit applicable :

32. En premier lieu, aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : *« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité »*. L'article D. 181-15-2 du même code, issu du décret du 26 janvier 2017, dispose que : *« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) / 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation (...) »*

33. En deuxième lieu, l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dispose que : *« 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : / a) qui sont élaborés pour les secteurs de (...) l'énergie, (...) et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; / ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...) »*.

34. Les requérants soutiennent que les dispositions précitées de l'article L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement méconnaissent les dispositions de la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/42/CE du 27 juin 2001 mentionnées au point précédent au motif que les autorisations délivrées sur le fondement de l'ordonnance du 26 janvier 2017, et du décret d'application du même jour, constituent « des plans et programmes » au sens de cette directive, soumis à une évaluation environnementale dont ils n'ont pas fait l'objet.

35. Dans son arrêt C-290/15 du 27 octobre 2016, Patrice D'Oultremont e.a. contre Région Wallonne, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que : *« 45. S'agissant de*

l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, la définition de la notion de « plans et programmes », que comporte cette disposition, énonce la condition cumulative qu'ils soient, d'une part, élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative et, d'autre part, exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. » et que : « 49. (...) il y a lieu de relever que la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2012, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a., C-43/10, EU :C :2012 :560, point 95 ainsi que jurisprudence citée). ».

36. D'une part, il ne résulte d'aucun texte que l'ordonnance du 26 janvier 2017 était exigée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Elle ne pouvait, à ce titre, être considérée comme un plan ou programme au sens de la directive. D'autre part, ni l'ordonnance, ni son décret d'application du 26 janvier 2017 ne concernent un secteur particulier mais ont pour objet de définir les règles applicables aux projets relevant de l'ensemble des secteurs soumis notamment à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de son article 15, selon lequel les autorisations délivrées au titre de la réglementation des installations classées avant le 1^{er} mars 2017 deviennent à compter de cette date des autorisations environnementales soumises au régime prévu par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les dispositions et règles mentionnés au point 32 du présent jugement méconnaissent les objectifs de la directive précitée.

37. En troisième lieu, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la validité de règles législatives, dont celles mentionnées au point 32 du présent jugement, au regard d'autres règles législatives, fussent-elles de l'ordre du principe, dès lors que celles-ci sont de même valeur normative. Le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement sont contraires au principe de non régression énoncé au 9^o de l'article L. 110-1 du même code ne peut dès lors qu'être écarté.

38. Il résulte de ce qui précède que requérants ne sont pas fondés à soutenir que des dispositions mentionnées au point 32 du présent jugement, doivent être écartées pour apprécier le respect des règles de fond par la société pétitionnaire relatives à la justification de ses capacités financières.

Quant à la méconnaissance des dispositions issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 :

39. L'application des dispositions mentionnées au point 32 implique qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de

découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

40. Il résulte de l'instruction que la société Ferme éolienne des champs de Baudres, laquelle a été créée pour l'exploitation du parc éolien de Baudres, est désormais détenue à 100% par la société Volkswind appartenant elle-même au groupe Axpo. La société Volkswind dont le chiffre d'affaires atteignait 60 millions d'euros en 2011 et dont le résultat opérationnel représentait 30% de ce chiffre d'affaires, est spécialisée dans l'exploitation de parcs éoliens. Elle bénéficie d'une notation A auprès des établissements bancaires, ce qui établit une capacité d'emprunt très favorable. La société ferme éolienne de des champs de Baudres a produit un business plan et un compte de résultat prévisionnel, dont les résultats ne sont pas utilement contestés, permettant de justifier la capacité du projet à dégager d'importants flux de trésorerie et à faire face tant aux emprunts bancaires envisagés qu'aux exigences susceptibles de découler du fonctionnement des éoliennes. Par ailleurs, la pétitionnaire se prévaut d'une lettre d'intention en date du 14 janvier 2019, selon laquelle la société Volkswind GmbH s'engage à mettre à disposition de la société ferme éolienne des champs de Baudres, ses capacités techniques et financières, afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire à ses obligations lors de sa cessation d'activité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et eu égard aux conditions de fonctionnement du parc éolien et à la circonstance que l'exploitation n'a pas encore été mise en service, la société la ferme éolienne des champs de Baudres, justifie de la pertinence des modalités selon lesquelles elle prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des obligations qui lui incombent.

S'agissant de l'insuffisance du montant des garanties et des opérations de démantèlement :

41. Aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement : « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. (...) ». Un arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a fixé le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés à 50 000 euros.

42. Les requérants soutiennent qu'en s'abstenant d'écarter les dispositions de cet arrêté du 26 août 2011, pour imposer à la société pétitionnaire de constituer des garanties financières propres à couvrir les frais de démantèlement et de remise en état du site, le préfet a méconnu l'article R. 515-101 du code de l'environnement. Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 invoqué ont été abrogées à compter du 1^{er} juillet 2020 par l'arrêté du 22 juin 2020 susvisé, dont les règles doivent désormais s'appliquer aux garanties de démantèlement des installations par la société ferme éolienne des champs de Baudres et le moyen est par suite inopérant.

S'agissant des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

43. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Aux termes du I de l'article L. 181-3 du même code : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

Quant à l'impact sur les paysages et le patrimoine architectural et historique :

44. Par un jugement n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948,1500949,1501375 en date du 9 mars 2017 devenu définitif, le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté 17 juin 2015 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer la société ferme éolienne des champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux et a enjoint à l'Etat de délivrer l'autorisation sollicitée assortie au besoin de prescriptions dans un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection des paysages et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, ainsi qu'aux caractéristiques du paysage environnant et du patrimoine à protéger le moyen tiré de la violation des dispositions précitées doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement.

Quant à l'impact sur les chiroptères et l'avifaune :

45. D'une part, s'il ressort de l'étude écologique que trois espèces de chiroptères ont été recensées sur le site du projet de parc éolien litigieux pour lesquels il est relevé un enjeu global modéré en ce qui concerne l'utilisation du site et une évaluation de l'intensité de l'impact « assez fort » pour la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl et « modéré » pour l'oreillard gris, il résulte de l'instruction que l'analyse chiroptérologique mentionne les mesures de compensation ou de réduction d'impact prévues et que l'article 9 de l'autorisation d'exploiter prévoit que des mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères seront mises en place

notamment par le biais d'un suivi environnemental sur trois ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs.

46. D'autre part, il résulte de l'étude écologique que le parc éolien est situé perpendiculairement aux axes de migration observés et que l'effet barrière peut être sensible pour les oiseaux migrant vers le sud. Toutefois, il n'est pas contesté que le projet de la société ferme éolienne des champs de Baudres prévoit un espacement entre les cinq aérogénérateurs permettant une certaine perméabilité du projet.

Quant à l'impact sonore :

47. L'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires de bruit, en période nocturne, au droit des habitations situées aux lieux-dits « Boisseloup », « les crocs jaunes », « les Forges », « la Pivauderie », « la Pinellerie » et « Laleuf ». Il résulte toutefois de l'étude d'impact que des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'un ou plusieurs aérogénérateurs permettant le respect des seuils réglementaires et que des prescriptions sont également prévues au titre de l'arrêté contesté pour mesurer le bruit de réception réalisé dans les dix mois suivant la mise en service des éoliennes, l'exploitant étant par ailleurs soumis à des mesures correctrices en cas de dépassement des valeurs autorisées. Ainsi, il n'apparaît pas que les émergences sonores relevées par les requérants caractériseraient un risque pour la santé publique des habitants.

48. Il résulte de ce qui a été dit aux points 44 à 47 que le moyen tiré de ce qu'en délivrant l'autorisation en litige, le préfet aurait commis une erreur d'appréciation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement :

49. Aux termes de l'article L. 515-44 du code de l'environnement : « (...) *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres* ». L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « *II. Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.* ».

50. Il n'est pas contesté que les habitations faisant partie des lieux-dits « la Pivauderie », « les Combes » et « la Désirerie » se situent, en application de cette réglementation, toutes à une distance minimum de 500 mètres à partir de la base du mat des éoliennes E5 ou E3. Si les requérants contestent la légalité de l'arrêté du 26 août 2011, ce texte précise l'élément de

l'installation à partir duquel doit être mesurée la distance minimale d'éloignement fixée par les dispositions de l'article L. 515-44 ci-dessus reproduites, lesquelles n'exigent pas, contrairement à ce qu'ils soutiennent, que cette distance soit mesurée à partir de l'extrémité des pales. Dès lors, ils ne sont pas fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont seraient entachées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, en ce qu'elles prévoient que cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur, ni, par suite, à soutenir que l'autorisation en litige est illégale compte tenu de ce que la distance qui sépare l'extrémité des pales des machines E3 et E5 des lieudits ci-dessus mentionnés est inférieure à 500 mètres.

51. Par ailleurs, la circonstance que 65 habitations seraient présentes dans un rayon de 950 mètres et nombre d'entre elles dans un rayon de 600 mètres n'impliquait pas, en elle-même, la fixation d'une distance supérieure à la distance minimum fixée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, laquelle concerne précisément l'implantation des éoliennes par rapport aux zones d'habitation. La fixation d'une distance supérieure à 500 mètres n'est pas le seul moyen de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores, l'arrêté attaqué prescrivant ainsi, en la matière, à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines. De plus, il ne résulte pas de l'instruction que le projet aurait des effets notables pour le paysage.

52. Par suite, les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues.

S'agissant des prescriptions :

53. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* » et aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. / (...)* »

54. En premier lieu, l'arrêté contesté prescrit que seront mises en place des mesures lors de la phase travaux pour éviter de perturber les espèces nicheuses, que des opérations de transplantation de végétaux seront privilégiées pour éviter la perte d'habitat, que l'éclairage extérieur des aérogénérateurs est également interdit en période d'exploitation et que l'exploitant devra mettre en place un suivi environnemental sur trois ans confié à une autorité indépendante et donnant lieu chaque année à un rapport permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Si les requérants soutiennent que les prescriptions prévues ne sont pas de nature à pallier les effets néfastes de l'implantation d'éoliennes dans un couloir migratoire, il résulte toutefois de l'étude écologique que l'espacement prévu entre les cinq aérogénérateurs permet une certaine perméabilité du projet, les espèces migrantes passant entre les machines.

55. En second lieu, il résulte de l'instruction qu'il existe un impact acoustique au niveau de certaines habitations en période nocturne. Toutefois les prescriptions portées à l'article 8 de l'arrêté contesté prévoient que l'exploitant est tenu de mettre en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des valeurs réglementaires des niveaux de bruit et d'émergence et un plan d'arrêt des machines, le cas échéant. L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la mise en service du parc éolien, d'engager des mesures des niveaux d'émission sonore. Il est également prévu que l'exploitant doit établir dans les trois mois suivant la mise en service du parc éolien un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs en cas de dépassement des seuils réglementaires.

56. Il résulte de l'instruction que ces prescriptions, qui ne sont pas imprécises, sont de nature à prévenir de manière suffisante les risques pour l'avifaune et les chiroptères et les risques sonores engendrés par le fonctionnement des éoliennes. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de l'Indre a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 512-1 et L. 181-3 du code de l'environnement.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

57. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

58. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables

sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

59. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

60. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

61. Il est constant que le projet éolien autorisé par l'arrêté en litige a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 22 octobre 2013 par le préfet de la région Centre et préparé par le département « appui à l'autorité environnemental » du service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre. Or, si l'autorisation en litige a été délivrée par le préfet de l'Indre, qui n'avait pas la qualité de préfet de région, il résulte de l'instruction que la demande présentée par la société ferme éolienne des champs de Baudres a été instruite au sein de la même direction par l'unité territoriale Cher/Indre. Si cette instruction a été menée par un service distinct du service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance, il ne résulte pas de

l'instruction que ce service disposait, à la date à laquelle a été émis l'avis de l'autorité environnementale, d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'il soit pourvu de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, alors qu'il ressort au contraire des pièces produites que ce service est placé au même titre que l'unité territoriale Cher/Indre sous l'autorité du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

62. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter les objectifs des directives visées ci-dessus. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer, et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, rappelées aux points précédents, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée et, en particulier, il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre autorité compétente et objective en matière d'environnement aurait rendu un avis sur l'étude d'impact du projet.

63. Il résulte de ce qui a été dit aux points 57 à 62 que les requérants sont fondés à soutenir que l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté du 13 octobre 2017.

64. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ». Il résulte de ces dispositions qu'elles permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

65. Aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement : « (...) *V. -Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant*

l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. (...) » et l'article R. 122-6 du même code dispose : « I.-L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : 1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre. (...) 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (...) 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. (...) »

66. En l'espèce, le vice dont est entaché l'arrêté attaqué peut faire l'objet d'une régularisation par l'émission d'un nouvel avis pris par une autorité disposant d'une autonomie effective, dans des conditions garantissant son effectivité. L'avis doit ainsi être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale relevant du conseil général de l'environnement et du développement durable.

67. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de l'avis du 22 octobre 2013, qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis.

68. Dans le cas où aucune modification substantielle ne serait apportée à l'avis du 22 octobre 2013, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

69. Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête n°1800074 de M. et Mme Pineau et autres dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra être prise par le préfet de l'Indre, en application des principes mentionnés ci-dessus, dans un délai qu'il convient de fixer à six mois à compter de la notification du présent jugement. Pendant cette période il appartiendra à cette autorité de justifier auprès du tribunal de l'accomplissement des mesures de régularisation.

En ce qui concerne les arrêtés portant délivrance de permis de construire :

S'agissant de l'avis du ministre chargé de l'aviation et de l'avis du ministre chargé des armées :

70. Aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer

un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense » et aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. (...) ».

71. En premier lieu, l'accord du ministre chargé des armées du 25 juillet 2017 a été signé par le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire, qui bénéficiait à cet effet d'une délégation de signature du ministre de la défense en vertu de l'article 13 du décret du 13 février 2017 portant délégation de signature (ministère de la défense) régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 15 février 2017. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cet avis doit être écarté.

72. En second lieu, il résulte de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2017 portant délégation de signature que M. Nicolas Favrel, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et signataire de l'avis du 6 juillet 2017 rendu par le ministre chargé de l'aviation civile, a reçu délégation à effet de signer au nom du ministre des transports « tous actes, arrêtés, décisions (...) » dans la limite des attributions du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), définies par les arrêtés du 27 avril 2007, portant création du service, et du 31 décembre 2013, portant organisation. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'avis rendu par le ministre chargé de l'aviation civile doit être écarté.

S'agissant de l'insuffisance du projet architectural :

73. Aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. / Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. (...) »*

74. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

75. En l'espèce, il résulte de l'instruction et notamment du dossier architecte que les modalités de raccordement du poste de livraison au réseau électrique public sont décrites, de même que le parti pris architectural s'agissant du raccordement, en vertu duquel il a été décidé

d'enfourer l'ensemble du réseau afin de limiter l'impact visuel du parc. Par ailleurs, et en tout état de cause, le raccordement du poste de livraison au réseau public relève d'une opération distincte de la construction des éoliennes et du poste de livraison. Ainsi, le dossier de demande, eu égard aux indications précises de la notice du dossier architecte doit être regardé comme ayant permis à l'autorité administrative d'apprécier, en toute connaissance de cause, l'insertion du projet dans son environnement, y compris s'agissant du raccordement du poste de livraison au réseau électrique.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 90 XI de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

76. Aux termes du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « *Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée.* ». Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dans sa version issue du décret du 12 janvier 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet* ».

77. La loi vise les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du périmètre du projet, lequel, en tout état de cause, ne coïncide pas nécessairement avec le territoire de la commune où il doit être implanté. Les dispositions réglementaires, qui doivent s'entendre comme signifiant que doivent être consultés sur l'ensemble du projet les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet ou, lorsque le projet est implanté sur plusieurs unités foncières distinctes, de l'une de ces unités foncières, se bornent à préciser la notion de « périmètre du projet » mentionnée dans la loi, sans en restreindre la portée. Par ailleurs, en réservant la consultation aux seuls établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme, le pouvoir réglementaire s'est borné à préciser les conditions d'application des dispositions législatives, sans en restreindre le champ d'application.

78. Ni les communes de Géhée et de Rouvres- les-Bois ni la communauté de communes d'Ecueillé-Valençay ne sont limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet de parc éolien. Dès lors, et en application des dispositions précitées, ces communes et cet établissement public de coopération intercommunale n'avaient pas à être consultés sur le projet.

79. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'absence de consultation du public :

80. En premier lieu, aux termes de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement applicable au litige et désormais codifié à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement : « I. – (...), le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. (...) / II. - Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. ».

81. D'une part, aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. (...) ». L'article L. 123-2 du même code dans sa version applicable au litige prévoit : « I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : / 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception : (...) - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ». D'autre part, selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement, alors applicable : « I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) ».

82. Eu égard à l'objet de l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 précité, ces différentes dispositions législatives constituent, au sens de l'article L. 120-1-1, des dispositions particulières prévoyant les cas dans lesquels les décisions qu'elles énumèrent doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public.

83. Le 1° du I de l'article L. 123-2 prévoit que les dossiers de demandes de permis de construire, portant sur des projets donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas, sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1. Toutefois, en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L. 122-1, et du tableau qui lui est annexé, la réalisation d'une étude d'impact est systématiquement exigée pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation d'exploiter dans le cadre de l'instruction de cette autorisation. Tel est, notamment, le cas des « installations terrestres de

production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, dont un au moins doté d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres », mentionnées dans la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable. Par conséquent, les dispositions de l'article L. 120-1-1 désormais codifié à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux permis de construire relatifs à des telles installations.

84. En l'espèce, les éoliennes projetées, dont le mât est d'une hauteur supérieure à 50 mètres, sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des formalités prévues par l'article L. 120-1-1 devenu L. 123-19-2 du code de l'environnement ne peut être utilement soulevé à l'encontre des permis de construire litigieux.

85. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que le droit national n'est pas compatible avec les objectifs de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, en ce qu'il ne soumet pas les demandes de permis de construire des éoliennes industrielles à la consultation préalable du public et que le préfet a méconnu les exigences de ces directives en n'organisant pas, préalablement à la délivrance des permis de construire litigieux, une procédure d'information comportant la mise à la disposition du public des demandes de permis de construire.

86. Aux termes de l'article 2 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 : « 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4. / 2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive ». Aux termes de l'article 4 de cette directive : « 1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10. / 2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination : / a) sur la base d'un examen cas par cas ; / ou / b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre. (...) / 3. Pour l'examen cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. (...) ». Enfin, aux termes de l'article 6 de cette directive : « (...) 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles : / a) la demande d'autorisation ; / b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable ; / c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ; / d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le

projet de décision ; / e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5 ; / f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ; / g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article. (...) / 4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise ; / 5. Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres (...) ».

87. S'il résulte de ces dispositions qu'un projet soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement doit faire l'objet d'une procédure d'information et de participation du public préalablement à la délivrance de l'autorisation permettant sa mise en œuvre, elles n'exigent pas, dans le cas où cette mise en œuvre est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations, que chacune de ces autorisations soit précédée d'une procédure d'information et de participation du public. En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable au litige, lorsque le projet porte sur une installation soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

88. En l'espèce, les éoliennes projetées, d'une hauteur totale de 150 mètres sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Ainsi, les travaux autorisés par les permis de construire attaqués ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique à laquelle est soumise l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Par suite, l'information donnée au public au cours de l'enquête publique mise en œuvre au stade de la procédure d'autorisation d'exploiter, a lieu à un stade suffisamment précoce de la procédure décisionnelle, conformément aux objectifs de l'article 6, paragraphe 2, de la directive du 13 décembre 2011. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le droit national n'est pas compatible avec les objectifs de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 en ce qu'il ne soumet pas les demandes de permis de construire des éoliennes à la consultation préalable du public. Pour les mêmes motifs, ils ne sont pas fondés à soutenir que le préfet a méconnu les exigences de cette directive en n'organisant pas, préalablement à la délivrance du permis de construire en litige, une procédure d'information comportant la mise à la disposition du public de la demande de permis de construire.

S'agissant des insuffisances de l'étude d'impact :

89. En vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, le permis de construire a pour objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. L'article R. 431-16 du même code, relatif à certaines pièces complémentaires qui doivent être jointes à la demande de permis de construire en fonction de la situation ou de la nature du projet dans sa rédaction applicable à la date à laquelle le dossier de demande de permis de

construire a été complété, dispose que : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement (...)* ». Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dresse la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, notamment lorsqu'ils sont subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

90. Il résulte de ces dispositions que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme.

91. Le projet en litige, qui correspond à un parc éolien comportant des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres, est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées sur le fondement de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est, par voie de conséquence, soumis à étude d'impact en application du 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Dès lors, en revanche, qu'aucune rubrique du même tableau ni aucune disposition du code de l'environnement n'impose la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la délivrance d'un permis de construire un parc éolien, une telle étude n'avait pas à figurer à titre obligatoire dans les dossiers de demande de permis présentés par la société ferme éolienne des champs de Baudres. Par suite, les requérants ne peuvent utilement critiquer l'insuffisance de l'étude d'impact à l'appui de leurs conclusions à fin d'annulation des permis de construire en litige.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme :

92. Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme applicable : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* ». Il résulte de ces dispositions qu'elles ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. A ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.

93. S'agissant de l'impact sur les chiroptères et ainsi qu'il a été dit au point 45 du présent jugement, s'il ressort de l'étude écologique que trois espèces de chiroptères ont été recensées sur le site du projet de parc éolien litigieux pour lesquels il est relevé un enjeu global modéré en ce qui concerne l'utilisation du site et une évaluation de l'intensité de l'impact « assez fort » pour la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl et « modéré » pour l'oreillard gris, il résulte de l'instruction et notamment de l'article 9 de l'autorisation d'exploiter que des mesures

spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères seront mises en place lors de la phase travaux, que des opérations de transplantation de végétaux seront privilégiés, que l'exploitant devra mettre en place un suivi environnemental sur trois ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures contenues dans l'autorisation d'exploiter, seraient, comme il a été dit aux points 54 à 56, insuffisantes au point que le préfet aurait dû assortir les permis de construire en litige de prescriptions complémentaires, notamment en imposant un déplacement des éoliennes au regard de la recommandation, selon laquelle les appareils devraient être implantés à 200 mètres au moins des lisières boisées. Par suite le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme s'agissant de l'atteinte aux chiroptères doit être écarté.

94. Si les requérants soutiennent que les arrêtés contestés méconnaissent l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme du fait de l'impact que le projet litigieux aura sur l'avifaune, il y a lieu d'écarter ce moyen pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 46.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

95. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

96. Par un jugement n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948,1500949,1501375 en date du 9 mars 2017 devenu définitif le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 9 mars 2015 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer la société ferme éolienne des champs de Baudres des permis de construire le parc éolien litigieux et a enjoint à l'Etat de réexaminer ces demandes de permis de construire dans un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

97. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

98. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 47, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré du caractère frauduleux de la demande de permis de construire s'agissant de l'éolienne E3 :

99. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / (...)* ». Aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « (...) *La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R*423-1 pour déposer une demande de permis* ».

100. Il résulte de ces dispositions que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 cité ci-dessus. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 423-1 du code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de permis de construire vient à disposer, au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif. Enfin, si postérieurement à la délivrance du permis de construire, l'administration a connaissance de nouveaux éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de sa décision, elle peut légalement procéder à son retrait sans condition de délai. La fraude est caractérisée lorsqu'il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a eu l'intention de tromper l'administration sur sa qualité pour présenter la demande d'autorisation d'urbanisme.

101. Si les requérants soutiennent que la société ferme éolienne des champs de Baudres ne disposait pas d'un titre l'habilitant à faire survoler la parcelle cadastrée ZN 3 appartenant à M. Reuillon, elle ne produit aucun élément permettant d'établir que l'éolienne E3 survolerait effectivement ce terrain. Il ressort par ailleurs des pièces produites et notamment du dossier architecte que la machine E3 sera implantée sur les parcelles cadastrées ZO 34, ZN 4 et ZN 5 sans survol de la parcelle cadastrée ZN 3. Dans ces conditions, le préfet, qui n'avait pas à procéder à une mesure d'instruction, ne disposait pas au moment où il a statué sur les demandes d'autorisation de construire, d'informations faisant apparaître que la société ferme éolienne des champs de Baudres ne disposait d'aucun droit à déposer une demande d'autorisation de construire s'agissant de l'éolienne E3 et les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la société ferme éolienne des champs de Baudres aurait commis une fraude.

102. Il résulte de ce qui précède, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêtés délivrant les permis de construire.

Sur les frais liés au litige dans la requête n°18000735 :

103. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans cette instance, la somme demandée par les requérants sur ce fondement. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la société ferme éolienne des champs de Baudres au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de la commune de Baudres.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête n°1800074 de M. et Mme Pineau et autres pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 selon les modalités précisées aux points 66 à 69 du présent jugement.

Article 3 : Pendant la période de six mois mentionnée à l'article précédent, le préfet de l'Indre fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties dans la requête n°1800074 sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : La requête n°1800785 est rejetée.

Article 6 : Les conclusions de la société ferme éolienne des champs de Baudres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n°18000735 sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Pineau, à la Commune de Baudres, à l'Association « Baudres préservé », à l'Association « Vivre au Boischaut Nord », à l'Association « L'r 2 rien », à M. Rodolphe Garcia, à Mme Colette Gatignon, à Mme Brigitte Guillet-Barré, à M. et Mme Guillet, à M. et Mme Hazet, à M. Jean Irigaray, à M. Alain Petipet, à M. Alain Reuillon, à Mme Reuillon, à M. et Mme Roy, au ministre de la transition écologique et à la société ferme éolienne des champs de Baudres et au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2020 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Bollon, conseillère,
- Mme Passerieux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2020.

La rapporteure,

Le président,

L. BOLLON

C. MEGE

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique en ce qui
le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD